

Chambre des Représentants

SÉANCE DU 28 MAI 1901.

Proposition de loi concernant la régularisation des augmentations de traitement des greffiers et greffiers adjoints des cours et tribunaux du Royaume.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Le traitement des greffiers de nos cours et tribunaux a été fixé par la loi du 25 novembre 1889 par minimum, médium et maximum. Deux augmentations leur sont allouées, l'une après 7 ans, l'autre après 14 ans de fonctions. Après ce nombre d'années de service, tous ceux qui passent leur carrière dans le même grade — et ils sont nombreux — n'ont plus à attendre aucune amélioration de position. C'est au moment où, à raison de la marche normale de la vie, les charges de famille augmentent d'année en année, qu'ils sont astreints à vivre du même traitement, sans plus aucun espoir d'accroissement de ressources.

Cette situation a motivé de nombreuses réclamations de la part des greffiers, réclamations que nous croyons d'autant plus fondées que le législateur a toujours tenu à fixer par une même loi les traitements des magistrats et ceux de leurs principaux auxiliaires, les greffiers; que chaque fois que des augmentations ont été allouées aux magistrats, elles ont été accordées aux greffiers dans la même proportion; qu'une loi récente a consacré, pour les magistrats, le principe de l'augmentation quinquennale et que, pour beaucoup de greffiers, la loi du 29 novembre 1889, en supprimant les émoluments, a amené une diminution de ressources, que l'augmentation du traitement fixe n'a pas compensée.

Désireux de donner satisfaction à ces réclamations légitimes, nous avons déposé une proposition de loi accordant aux lieu et place des deux augmentations septennales actuelles :

a) Aux greffiers en chef de la Cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux de première instance, une augmentation de 300 francs après

chaque période de cinq années d'exercice dans une ou plusieurs de ces fonctions ;

§ b) Aux greffiers adjoints de la Cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux de première instance, aux greffiers des justices de paix et aux greffiers et greffiers adjoints de la Cour militaire et des conseils de guerre, une augmentation du même import après chaque période de cinq années d'exercice dans une ou plusieurs de ces fonctions.

La distinction faite entre les intéressés compris sous la lettre *a* et ceux compris sous la lettre *b* a pour résultat d'éviter que les années de fonctions passées dans un grade inférieur soient comptées à ceux qui accèderont aux grades compris dans la première catégorie. C'est qu'il y a lieu, pensons-nous, de tenir compte aux greffiers en chef de la Cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux de première instance, du montant de leur traitement minimum actuel, qui semble suffisant. Si l'on devait tenir compte de leurs fonctions antérieures, ce traitement minimum serait, dans la plupart des cas, augmenté dans une trop forte proportion.

Autre chose est pour les greffiers adjoints de ces mêmes juridictions et pour les greffiers des tribunaux militaires et des justices de paix. Ils pourront faire compter, pour la fixation de leurs augmentations quinquennales, les services rendus dans une ou plusieurs de ces fonctions. C'est là une régularisation nécessaire de leur traitement et de ses augmentations ultérieures : il nous paraît difficile d'admettre qu'un greffier adjoint de première instance, promu à la cour d'appel, n'ait, pendant sept ans, aucune augmentation de traitement et que, ce qui plus fort est, un greffier adjoint de la cour d'appel, promu à la cour suprême, ait, au lieu de l'augmentation inhérente à toute promotion, une diminution de traitement de 500 francs.

La loi que nous proposons est de nature à remédier, dans une juste proportion, à cet état de choses.

Sans analyser de plus près, pour l'instant du moins, les requêtes que MM. les greffiers ont adressées à diverses reprises à la Chambre, qu'il nous suffise de faire remarquer que les motifs invoqués par ces pétitionnaires ont été reconnus fondés par tous ceux qui se sont occupés de la question.

Le 22 juin 1899, à l'occasion de la discussion du projet de loi portant augmentation des traitements des magistrats de nos cours et tribunaux, les honorables MM. Renkin, Streel, Magnette et Théodor déposèrent un amendement en faveur des greffiers. L'honorable M. Begerem, ministre de la justice, y opposa la question préalable, cet amendement, selon lui, ne rentrant pas dans le cadre de la loi. M. Renkin, un des auteurs de l'amendement, en présence de la déclaration de M. le ministre annonçant le retrait du projet de loi tout entier si l'amendement était maintenu, ne put insister. La question préalable, mise ainsi au vote, fut adoptée par 47 voix contre 45 et 1 abstention.

A différentes reprises, tant au Sénat qu'à la Chambre, la demande des greffiers a été vivement appuyée par des mandataires appartenant à tous les partis politiques.

Le 5 avril 1900 (*Docum. parlam.*, p. 266), un projet de loi fut déposé par

MM. Borboux, Renkin, Jeanne, Théodor et Mousset, projet frappé de caducité par le fait de la dissolution des Chambres.

A différentes reprises aussi, l'honorable M. Vanden Heuvel, ministre de la justice, a reconnu le bien-fondé des revendications des greffiers. A la séance de la Chambre du 16 mars 1900 (*Annales parlementaires*, page 734), il a annoncé l'examen d'une réforme ayant pour objet de remplacer, comme le demandent les greffiers, le système des deux augmentations septennales introduit en 1889 par des augmentations quinquennales en nombre illimité. L'examen annoncé par M. le ministre a eu lieu ; un projet a été élaboré par les bureaux et, à plusieurs reprises, son dépôt prochain a été annoncé. (*Annales parlementaires*, 27 novembre 1900, réponse à M. Borboux ; — *Documents parlementaires*, séance du 22 février 1901, réponse à la section centrale.)

La raison budgétaire s'oppose-t-elle à l'adoption du présent projet ?

Nous sommes d'autant moins fondé à le craindre que le surcroît de dépenses occasionné serait minime.

En effet, il importe de remarquer que le système proposé ne comporte aucune augmentation pour tous ceux qui ont moins de 21 ans de fonctions et n'accorde une légère amélioration qu'à ceux-là qui ont un nombre supérieur d'années de services.

Nous croyons ne pas être contredit par le résultat de l'examen auquel, sans aucun doute, a dû se livrer sur ce point le Département de la justice.

Admettre le présent projet serait donc, sans grave préjudice pour le Trésor public, réaliser une équitable réforme et consacrer une fois de plus le juste principe de l'amélioration de la position des fonctionnaires parallèlement à l'expérience acquise et aux services rendus.

A. BORBOUX.



PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER.

Les traitements minimum des greffiers en chef de la cour de cassation et des cours d'appel, des greffiers adjoints de ces cours, des greffiers adjoints des tribunaux de première instance, du greffier et des greffiers adjoints de la Cour militaire, des greffiers de justice de paix et des greffiers et greffiers adjoints des conseils de guerre, tels qu'ils sont fixés par les dispositions légales actuellement en vigueur, seront périodiquement majorés d'après les bases ci-après indiquées :

Il est accordé une augmentation de 300 francs :

A. Aux greffiers en chef de la cour de cassation et des cours d'appel et aux greffiers des tribunaux de première instance, après chaque période de cinq années d'exercice de ces fonctions ;

B. Aux greffiers adjoints des mêmes juridictions, aux greffier et greffiers adjoints de la Cour militaire, aux greffiers des justices de paix, aux greffiers et greffiers adjoints des conseils de guerre, après chaque période de cinq années de fonctions effectives dans une ou plusieurs de ces juridictions.

ART. 2.

Les augmentations de traitement prennent cours à partir du premier mois qui suit l'expiration de la période quinquennale, telle qu'elle est déterminée par les dispositions précédentes.

WETSVOORSTEL

EERSTE ARTIKEL.

De laagste jaarwedde der hoofdgriffiers bij het hof van cassatie en de hoven van beroep, van de adjunct-griffiers bij die hoven, van de adjunct-griffiers bij de rechtbanken van eersten aanleg, van den griffier en de adjunct-griffiers bij het Militair gerechtshof, van de griffiers bij de vrederechten en de griffiers en de adjunct-griffiers bij de krijgsraden, zooals ze door de thans geldende wetsbepalingen zijn geregeld, worden, op vaste tijdstippen, verhoogd naar de volgende grondslagen :

Er wordt 300 frank verhooging verleend :

A. Aan de hoofdgriffiers bij het hof van cassatie en de hoven van beroep en aan de griffiers bij de rechtbanken van eersten aanleg na elk tijdperk van vijf jaren waarneming van deze ambten ;

B. Aan de adjunct-griffiers van dezelfde rechtsmachten, aan den griffier en adjunct griffiers bij het Militair Gerechtshof, aan de griffiers bij de vrederechten, aan de griffiers en adjunct-griffiers bij de krijgsraden, na elk tijdperk van vijf jaren werkelijke ambtsbediening bij eene of bij verscheidene van deze rechtsmachten.

ART. 2.

De verhoogingen van jaarwedde beginnen te loopen te rekenen van de eerste maand volgende op het einde van het vijfjarig tijdperk, zooals dit vastgesteld is in de voorgaande bepalingen.

ART. 3.

Il n'est pas tenu compte du temps pendant lequel l'intéressé n'a pas joui de son traitement.

ART. 4

Les articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 novembre 1889 et l'article 152 de la loi du 15 juin 1899 sont abrogés en tant qu'ils sont contraires aux dispositions de la présente loi.

ART. 3.

De tijd, gedurende welken de belanghebbende zijne jaarwedde niet genoot, komt niet in aanmerking.

ART. 4.

De artikelen 2, 3, 4 en 5 der wet van 25 November 1889 en artikel 152 der wet van 15 juni 1899 worden ingetrokken voor zoover ze strijdig zijn met de bepalingen van deze wet.

A. BORBOUX.

RENKIN.

PAUL HYMANS.

H. COLFS.

FÉLIX CAMBIER.

H. CARTON DE WIART.

